

Mme DIARRA
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

3865
26/08/08

REPUBLIQUE DU MALI
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

DECRET N°08- 473 / P-RM DU - 7 AOU 2008

FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE PROROGATION DE
L'AUTORISATION DE RECHERCHE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°04-037 du 2 août 2004 portant organisation de la Recherche, de l'Exploitation, du Transport et du Raffinage des Hydrocarbures ;
- Vu la Loi N°08-027 du 23 juillet 2008 portant modification de la Loi N°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la Recherche, de l'Exploitation, du Transport et du Raffinage des Hydrocarbures ; ;
- Vu le Décret N°04-357/P-RM du 8 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°04-037 du 2 août 2004 ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES :

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les conditions et les modalités de prorogation de l'autorisation de recherche.

Article 2 : Pour bénéficier de la prorogation de l'autorisation de recherche, la société doit faire la preuve de l'exécution correcte de son programme de travaux et produire les justificatifs techniques nécessaires.

Article 3 : La demande de prorogation de l'autorisation de recherche est adressée au Ministre chargé des mines trois (3) mois au moins avant la fin de la période de validité de l'autorisation.

Elle comprend les pièces suivantes :

- le programme détaillé et le coût des travaux antérieurs exécutés conformément aux obligations contractuelles ;
- le programme et le coût des travaux à exécuter pendant la période de prorogation sollicitée ;
- une caution bancaire représentant le montant des coûts des travaux à exécuter.

Article 4 : Une demande distincte est présentée pour chaque autorisation de recherche. Les pièces annexées peuvent être communes à plusieurs demandes présentées simultanément.

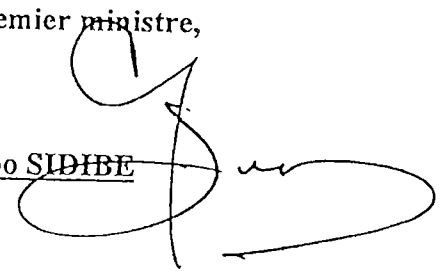
Article 5 : Le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Eau, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Commerce et le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le - 7 AOU 2008

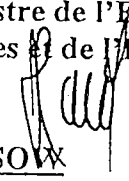
Le Président de la République,


Amadou Toumani TOURE

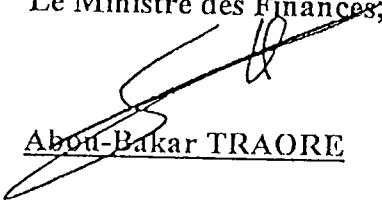
Le Premier ministre,


Modibo SIDIBE

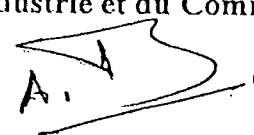
Le Ministre de l'Energie,
des Mines et de l'Eau,


Hamed SOW

Le Ministre des Finances,


Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Economie,
de l'Industrie et du Commerce,


Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre du Logement,
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,


Madame GAKOU Salamata FOFANA